II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 août 2007

modifiant l'annexe IV de la directive 90/539/CEE du Conseil, en ce qui concerne les modèles de certificats vétérinaires pour les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver, pour prendre en considération certaines exigences sanitaires

[notifiée sous le numéro C(2007) 3999]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/594/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver [1], et notamment son article 34,

vu le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux [2], et notamment son article 30, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 90/539/CEE définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et prévoit notamment que les volailles et les œufs à couver doivent, pendant leur transport vers le lieu de destination, être accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle approprié figurant à son annexe IV.

(2) Ces certificats vétérinaires fournissent des garanties concernant certaines maladies animales. En revanche, ils ne contiennent pas d'informations qui concernent la santé publique telles que des informations sur l'exécution de tests de dépistage de certaines zoonoses et de certains agents zoonotiques.

(3) Le règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire [3] prévoit qu'avant toute expédition d'animaux vivants ou d'œufs à couver à partir de l'entreprise du secteur alimentaire d'origine, les troupeaux d'origine de volailles auxquels il s'applique sont soumis à des tests de dépistage de certaines zoonoses et de certains agents zoonotiques spécifiques. La date et les résultats des tests doivent être mentionnés dans les certificats vétérinaires concernés prévus par la législation communautaire, à partir des dates indiquées à l'annexe I dudit règlement. Ces obligations s'appliquent aux animaux reproducteurs vivants et aux œufs à couver depuis le 1er janvier 2007, et elles s'appliqueront aux poules pondeuses à partir du 1er février 2008 et aux poulets de chair à partir du 1er janvier 2009.

[1] JO L 303 du 31.10.1990, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

[2] JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

[3] JO L 325 du 12.12.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006.

(4) Le règlement (CE) nº 882/2004 régit l'adoption de modèles de certificats sanitaires destinés à permettre la vérification du respect des règles communautaires visant à prévenir, à éliminer ou à réduire à un niveau acceptable les risques pour les êtres humains et les animaux. La cohérence et la simplicité de la législation communautaire commandent que les exigences en matière de certification officielle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires soient combinées, le cas échéant, à d'autres exigences applicables, sous forme de modèle de certificat unique.

(5) Eu égard aux dispositions du règlement (CE) nº 2160/2003 imposant la réalisation de tests pour des raisons de santé publique, aux dispositions de la directive 90/539/CEE en matière de police sanitaire et à l'opportunité de fondre tous les certificats en un seul, il convient que de nouveaux modèles de certificats pour les volailles et les œufs à couver soient adoptés dans la législation communautaire et remplacent les modèles de certificats figurant dans la directive 90/539/CEE.

(6) En octobre 2004, le Danemark a introduit la vaccination préventive systématique des volailles contre la maladie de Newcastle. Il convient dès lors que le Danemark ne soit plus mentionné comme État ayant le statut de non-vaccination approuvé par la Communauté européenne pour la maladie de Newcastle dans les modèles de certificats sanitaires figurant dans la directive 90/539/CEE.

(7) La décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE [1], la décision 2006/563/CE de la Commission du 11 août 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/115/CE [2] et la décision 2006/605/CE de la Commission du 6 septembre 2006 concernant certaines mesures de protection relatives aux échanges intracommunautaires de volailles destinées à la fourniture de gibier sauvage de repeuplement [3] contiennent des dispositions relatives à l'autorisation des mouvements de volailles vivantes et d'œufs à couver au départ des zones soumises à certaines restrictions.

(8) En outre, la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE [4] prévoit l'approbation des plans de vaccination contre l'influenza aviaire établis par des États membres.

(9) Eu égard à ces dispositions des décisions 2006/415/CE, 2006/563/CE et 2006/605/CE et de la directive 2005/94/CE, il est nécessaire d'apporter certaines modifications aux modèles de certificats vétérinaires actuels, établis par la directive 90/539/CEE.

(10) Il convient que les certificats soient présentés dans le respect des dispositions de normalisation des certificats vétérinaires contenues dans la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système Traces et modifiant la décision 92/486/CEE [5].

(11) Le règlement (CE) nº 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale [6] prévoit que les différents certificats vétérinaires exigés dans le cadre des échanges intracommunautaires sont présentés sur la base du modèle de certificat harmonisé figurant à son annexe. En conséquence, il est nécessaire d'harmoniser les modèles de certificats vétérinaires établis par la directive 90/539/CEE.

(12) Il convient donc de modifier la directive 90/539/CEE en conséquence.

(13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IV de la directive 90/539/CEE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1er septembre 2007.

[1] JO L 164 du 16.6.2006, p. 51. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/556/CE (JO L 212 du 14.8.2007, p. 10).
[2] JO L 222 du 15.8.2006, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/119/CE (JO L 51 du 20.2.2007, p. 22).
[3] JO L 246 du 8.9.2006, p. 12.
[4] JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.
[5] JO L 94 du 31.3.2004, p. 63. Décision modifiée par la décision 2005/515/CE (JO L 187 du 19.7.2005, p. 29).
[6] JO L 94 du 31.3.2004, p. 44.

Toutefois, les points suivants des modèles figurant à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE, modifiée par la présente décision, sont applicables à partir des dates suivantes:

a) dans le modèle 2, le point II. 2. a) du certificat vétérinaire pour les poussins d'un jour est applicable:

 i) à partir du 1er février 2008 si ces poussins sont destinés uniquement à la production d'œufs autres que des œufs à couver; ou

 ii) à partir du 1er janvier 2009 si ces poussins sont élevés uniquement en vue de la production de viande;

b) dans le modèle 3, le point II. 2. a) du certificat vétérinaire pour les volailles de reproduction et de rente est applicable:

 i) à partir du 1er février 2008 si ces volailles sont destinées uniquement à la production d'œufs autres que des œufs à couver; ou

 ii) à partir du 1er janvier 2009 si ces volailles sont élevées uniquement en vue de la production de viande;

c) dans le modèle 4, le point II. 2. a) du certificat vétérinaire pour les volailles, poussins d'un jour et œufs à couver est applicable:

 i) à partir du 1er février 2008 si ces volailles ou poussins sont destinés uniquement à la production d'œufs autres que des œufs à couver; ou

 ii) à partir du 1er janvier 2009 si ces volailles ou poussins sont élevés uniquement en vue de la production de viande;

d) dans le modèle 5, le point II. 2. du certificat vétérinaire pour les volailles d'abattage est applicable:

 i) à partir du 1er février 2008 si ces volailles sont destinées uniquement à la production d'œufs autres que des œufs à couver; ou

 ii) à partir du 1er janvier 2009 si ces volailles sont élevées uniquement en vue de la production de viande.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE IV

CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES POUR LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

(Modèles 1 à 6)

MODÈLE 1

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Certificat intracommunautaire**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale:
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.	
		I.7.	
I.8. Pays d'origine / Code ISO	I.9. Région d'origine / Code	I.10. Pays de destination / Code ISO	I.11. Région de destination / Code
I.12. Lieu d'origine Exploitation ☐ Établissement ☐ Nom / Numéro d'agrément Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation ☐ Établissement ☐ Organisme agréé ☐ Nom / Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure du départ	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification:		I.17. Transporteur Nom / Numéro d'agrément Adresse Code postal / État membre	
I.18. Espèce animale/Produits		I.19. Code produit (code NC) **04.07**	
			I.20. Nombre/Quantité
I.21.			I.22. Nombre de conditionnement
I.23. N° du scellé et n° du conteneur			I.24.
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour Élevage ☐ Organisme agréé ☐ Autres ☐			
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers / Code ISO Point de sortie / Code Point d'entrée / N° du PIF		I.27. Transit through Member States ☐ État membre / Code ISO État membre / Code ISO État membre / Code ISO	
I.28. Export ☐ Pays tiers / Code ISO Point de sortie / Code		I.29.	
I.30.			

I.31. Identification des animaux/des produits

Espèce (Nom scientifique)	Catégorie	Identification	Âge	Nombre de conditionnement	Quantité

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Œufs à couver**

Partie I: Certification

II.1. **Attestation de santé animale**	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver décrits ci-dessus:

a) sont conformes:

([1]) soit [aux dispositions des articles 6, 7 et 15 de la directive 90/539/CEE du Conseil]

([1]) ([2]) soit [aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), et paragraphe 2, de l'article 7 et de l'article 15 de la directive 90/539/CEE du Conseil];

([3]) b) sont conformes aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 90/539/CEE du Conseil.

([4]) c) sont conformes aux dispositions de la ou des décisions/..... /CE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant (indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 13 ou 14 de la directive 90/539/CEE du Conseil.

d) sont issus de volailles:

([1]) [qui n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]

([1]) ou [qui ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

le (date), à l'âge de semaines].

II.2. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

([5]) a) que les œufs à couver décrits ci-dessus proviennent d'un troupeau qui a été soumis à des tests de dépistage des sérotypes de *Salmonella* qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) nº 2160/2003.

Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:

([1]) ([6]) [positif;]

([1]) ([6]) *ou* [*négatif*]

([5]) b) et que ni *Salmonella Enteritidis* ni *Salmonella Typhimurium* n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2. a).

II.3. **Renseignements sanitaires supplémentaires**

([1]) ([7]) II.3.1. Le lot est constitué de volailles vivantes/de poussins d'un jour/d'œufs à couver provenant d'exploitations dans lesquelles aucune vaccination contre l'influenza aviaire n'a été pratiquée.

([1]) II.3.2. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/415/CE de la Commission.

([1]) II.3.3. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/563/CE de la Commission.

Notes

Partie I:

— **Case I.16:** numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).

— **Case I.31:** Catégorie: indiquer l' une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.

Identification: identifier le troupeau d'origine et la marque.

Âge: mentionner la date de collecte.

Partie II:

([1]) Choisir la mention qui convient.

([2]) Applicable uniquement s'il est satisfait au point II.3.2. ou II.3.3.

([3]) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par la Communauté européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir actuellement la Finlande et la Suède. Autrement, biffer la mention.

([4]) Remplir le cas échéant.

([5]) La certification prévue au point II.2. ne peut concerner que les volailles de l'espèce *Gallus gallus*.

([6]) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour *Salmonella Infantis*, *Salmonella Virchow* ou *Salmonella Hadar*, indiquer que le résultat a été positif.

([7]) Concerne uniquement les États membres qui pratiquent la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination approuvé par la Communauté européenne.

— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales):
Titre et qualité:
Unité vétérinaire locale:
N° de l'UVL correspondante:
Date:
Signature:
Cachet

MODÈLE 2

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Certificat intracommunautaire**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale:
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. N° Certificats originaux associés	N° Documents d'accompagnement
		I.7.	
I.8. Pays d'origine Code ISO	I.9. Région d'origine Code	I.10. Pays de destination Code ISO	I.11. Région de destination Code
I.12. Lieu d'origine Exploitation ☐ Établissement ☐ Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation ☐ Établissement ☐ Organisme agréé ☐ Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure du départ	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification:		I.17. Transporteur Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal Member State	
I.18. Espèce animale/Produits		I.19. Code produit (code NC)	
			I.20. Nombre/Quantité
I.21.			I.22. Nombre de conditionnement
I.23. N° du scellé et n° du conteneur			I.24.
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour Élevage ☐ Organisme agréé ☐ Autres ☐			
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée N° du PIF		I.27. Transit par les États Membres ☐ État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO	
I.28. Export ☐ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code		I.29.	
I.30.			
I.31. Identification des animaux/des produits Espèce (Nom scientifique) Catégorie Âge Nombre de conditionnement Quantité			

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Poussins d'un jour**

Partie II: Certification

II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour décrits ci-dessus:

a) sont conformes:

(1) i) [aux dispositions des articles 6, 8 et 15 de la directive 90/539/CEE du Conseil]

(1) (2) (3) ou [aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), et paragraphe 2, de l'article 8 et de l'article 15 de la directive 90/539/CEE du Conseil];

(1) ii) [aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 8, points b) et c), de la directive 90/539/CEE du Conseil s'ils sont issus d'œufs à couver importés conformément aux exigences du modèle HEP de la décision 2006/696/CE de la Commission;]

(1) (2) (3) ou [aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), et de l'article 8, points b) et c), de la directive 90/539/CEE du Conseil s'ils sont issus d'œufs à couver importés conformément aux exigences du modèle HEP de la décision 2006/696/CE de la Commission].

(4) b) sont conformes à l'article 12, paragraphe 1, point b), de la directive 90/539/CEE du Conseil.

(5) c) sont conformes aux dispositions de la ou des décisions/...../CE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant/.....(indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 13 ou 14 de la directive 90/539/CEE du Conseil.

(1) d) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

(1) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen de:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

le (date)].

e) sont issus de volailles:

(1) [qui n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]

(1) ou [qui ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

le (date)].

(1) f) proviennent, en ce qui concerne les poussins d'un jour destinés à être introduits dans des troupeaux de volailles de reproduction ou des troupeaux de volailles de rente, de troupeaux qui ont été soumis, avec un résultat négatif, au test prévu par la décision 2003/644/CE de la Commission du 8 septembre 2003 fixant en matière de salmonelles les garanties complémentaires pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de volailles de reproduction et de poussins d'un jour destinés à être introduits dans des troupeaux de volailles de reproduction ou des troupeaux de volailles de rente.

II.2. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

(6) a) que les poussins d'un jour décrits ci-dessus proviennent d'un troupeau qui a été soumis à des tests de dépistage des sérotypes de *Salmonella* qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) n° 2160/2003.

Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:

(1) (7) [positif;]

(1) (7) *ou [négatif]*

(6) b) et que ni *Salmonella Enteritidis* ni *Salmonella Typhimurium* n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2. a) si ces poussins sont destinés à la reproduction.

II.3. **Renseignements sanitaires supplémentaires**

([1]) ([8]) II.3.1. Le lot est constitué de volailles vivantes/de poussins d'un jour/d'œufs à couver provenant d'exploitations dans lesquelles aucune vaccination contre l'influenza aviaire n'a été pratiquée.

([1]) II.3.2. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/415/CE de la Commission.

Notes

Partie I:

— **Case I.6:** N°[(s)] des certificats de police sanitaire d'accompagnement:

— **Case I.16:** numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).

— **Case I.19:** utiliser le code SH correspondant: 01.05, 01.06.39.

— **Case I.31:** Catégorie: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.

Âge: mentionner la date d'éclosion.

Nombre de colis: mentionner le nombre de caisses ou de cages.

Partie II:

([1]) Choisir la mention qui convient.

([2]) Applicable uniquement s'il est satisfait au point II.3.2.

([3]) Si les poussins d'un jour sont issus d'œufs importés d'un pays tiers, la période d'isolement dans l'exploitation de destination, prévue à l'article 10 de la décision 2006/696/CE de la Commission, doit être respectée. L'autorité compétente du lieu de destination final des poussins d'un jour doit être informée de cette obligation au moyen du système TRACES.

([4]) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par la Communauté européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir actuellement la Finlande et la Suède. Autrement, biffer la mention.

([5]) Remplir le cas échéant.

([6]) Les garanties données au point II.2 ne peuvent concerner que les poussins d'un jour de l'espèce *Gallus gallus* et:

— elles sont applicables à partir du 1[er] février 2008 si les poussins d'un jour sont destinés uniquement à la production d'œufs autres que des œufs à couver;

— elles sont applicables à partir du 1[er] janvier 2009 si les poussins d'un jour sont élevés uniquement en vue de la production de viande.

([7]) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci- après, indiquer que le résultat a été positif.

Troupeaux de volailles de reproduction: *Salmonella Hadar*, *Salmonella Virchow* et *Salmonella Infantis*.

Troupeaux de volailles de rente: *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium*.

([8]) Concerne uniquement les États membres qui pratiquent la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination approuvé par la Communauté européenne.

— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Titre et qualité:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL correspondante:

Date: Signature:

Stamp

MODÈLE 3

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Certificat intracommunautaire**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Code postal

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a. N° de référence locale:

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal

I.6.

I.7.

I.8. Pays d'origine | Code ISO

I.9. Région d'origine | Code

I.10. Pays de destination | Code ISO

I.11. Région de destination | Code

I.12. Lieu d'origine
Exploitation ☐ Établissement ☐
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.13. Lieu de destination
Exploitation ☐ Établissement ☐ Organisme agréé ☐
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.14. Lieu de chargement
Code postal

I.15. Date et heure du départ

I.16. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:

I.17. Transporteur
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Code postal | État membre

I.18. Espèce animale/Produits

I.19. Code produit (code NC)

I.20. Nombre/Quantité

I.21.

I.22. Nombre du conditionnement

I.23. N° du scellé et n° du conteneur

I.24.

I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour
Élevage ☐ Organisme agréé ☐ Autres ☐

I.26. Transit par un pays tiers ☐
Pays tiers | Code ISO
Point de sortie | Code
Point d'entrée | N° du PIF

I.27. Transit par les États Membres ☐
État membre | Code ISO
État membre | Code ISO
État membre | Code ISO

I.28. Export ☐
Pays tiers | Code ISO
Point de sortie | Code

I.29.

I.30.

I.31. Identification des animaux/des produits

Espèce (Nom scientifique)	Catégorie	Identification	Nombre de conditionnement	Quantité

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Volailles de reproduction et de rente**

Partie II: Certification

II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles décrites ci-dessus:

a) sont conformes aux dispositions des articles 6, 9 et 15 de la directive 90/539/CEE du Conseil.

([1]) b) sont conformes à l'article 12, paragraphe 1, point c), de la directive 90/539/CEE du Conseil.

([2]) c) sont conformes aux dispositions de la ou des décisions/...../CE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant(indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 13 ou 14 de la directive 90/539/CEE du Conseil.

([3]) d) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]

([3]) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

le (date), à l'âge de..... semaines].

([3]) e) ont été, en ce qui concerne les volailles de reproduction, soumises, avec un résultat négatif, au test prévu par à la décision 2003/644/CE de la Commission du 8 septembre 2003 fixant en matière de salmonelles les garanties complémentaires pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de volailles de reproduction et de poussins d'un jour destinés à être introduits dans des troupeaux de volailles de reproduction ou des troupeaux de volailles de rente.

([3]) f) ont été, en ce qui concerne les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation), soumises, avec un résultat négatif, au test prévu par la décision 2004/235/CE de la Commission du 9 mars 2004 fixant, en matière de salmonelles, les garanties complémentaires pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation).

II.2. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

([4]) a) que les volailles décrites ci-dessus proviennent d'un troupeau qui a été soumis à des tests de dépistage des sérotypes de *Salmonella* qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) n° 2160/2003.

Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:

([4]) ([5]) [positif;]

([3]) ([5]) *ou* [négatif];

([4]) b) et que ni *Salmonella Enteritidis* ni *Salmonella Typhimurium* n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2. a) s'il s'agit de volailles de reproduction.

II.3. **Renseignements sanitaires supplémentaires**

([3]) ([6]) II.3.1. Le lot est constitué de volailles vivantes/de poussins d'un jour/d'œufs à couver provenant d'exploitations dans lesquelles aucune vaccination contre l'influenza aviaire n'a été pratiquée.

Notes

Partie I:

— **Case I.16:** numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).

— **Case I.19:** utiliser le code SH correspondant: 01.05, 01.06.39.

— **Case I.31:** Catégorie: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.
Identification: identifier le troupeau d'origine et la marque.

Partie II:

(1) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par la Communauté européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir actuellement la Finlande et la Suède.
Autrement, biffer la mention.

(2) Remplir le cas échéant.

(3) Choisir la mention qui convient.

(4) Les garanties données au point II.2 ne peuvent concerner que les volailles de l'espèce *Gallus gallus* et:
— elles sont applicables à partir du 1er février 2008 si les volailles sont destinées uniquement à la production d'œufs autres que des œufs à couver;
— elles sont applicables à partir du 1er janvier 2009 si les volailles sont élevées uniquement en vue de la production de viande.

(5) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci- après, indiquer que le résultat a été positif.
— Troupeaux de volailles de reproduction: *Salmonella Hadar*, *Salmonella Virchow* et *Salmonella Infantis*.
— Troupeaux de volailles de rente: *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium*.

(6) Concerne uniquement les États membres qui pratiquent la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination approuvé par la Communauté européenne.
— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Titre et qualité:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL correspondante:

Date: Signature:

Cachet

MODÈLE 4

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Certificat intracommunautaire**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale:
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Addresse Code postal		I.6.	
		I.7.	
I.8. Pays d'origine Code ISO	I.9. Région d'origine Code	I.10. Pays de destination Code ISO	I.11. Région de destination Code
I.12. Lieu d'origine Exploitation ☐ Établissement ☐ Nom Numéro d'agrément Addresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation ☐ Établissement ☐ Organisme agréé ☐ Nom Numéro d'agrément Addresse Code postal	
I.14. Lieu de chargement Code postale		I.15. Date et heure du départ	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification:		I.17. Transporteur Nom Numéro d'agrément Addresse Code postal État membre	
I.18. Espèce animale/Produits		I.19. Code produit (code NC)	
		I.20. Nombre/Quantité	
I.21.		I.22. Nombre de conditionnement	
I.23. N° du scellé et n° du conteneur		I.24.	
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour Elevage ☐ Reconstitution gibier ☐ Abattage ☐ Animaux de compagnie ☐ Organisme agréé ☐ Autres ☐			
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée N° du PIF		I.27. Transit par les États Membres ☐ État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO	
I.28. Export ☐ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code		I.29.	
I.30.			

I.31. Identification des animaux/des produits

Espèce (Nom scientifique)	Catégorie	Identification	Âge	Nombre de conditionnement	Quantité

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Volailles, poussins d'un jour et œufs à couver en lots inférieurs à vingt unités (à l'exclusion des ratites et de leurs œufs à couver)

Partie II: Certification

II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

a) (1) [les volailles, poussins d'un jour ou œufs à couver décrits ci-dessus sont conformes aux dispositions de l'article 11 de la directive 90/539/CEE du Conseil.]

(1) (2) ou [les volailles, poussins d'un jour ou œufs à couver décrits ci-dessus sont conformes aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier au quatrième tiret, de la directive 90/539/CEE du Conseil.]

(3) b) les volailles, poussins d'un jour ou œufs à couver décrits ci-dessus sont conformes à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 90/539/CEE du Conseil.

(1) c) i) [les volailles]

(1) ou ii) [les poussins d'un jour]

(1) ou iii) [les œufs à couver]

(4) sont conformes aux dispositions de la ou des décisions .../.../CE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant (indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 13 ou 14 de la directive 90/539/CEE du Conseil.

d) les volailles:

(1) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]

(1) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

le (date), à l ' âge de..... semaines].

e) les poussins d'un jour:

(1) [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

(1) ou [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen de:

.....

(nom et type - vivant ou inactivé - de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans

le (date)].

f) les volailles dont sont issus les poussins d'un jour:

(1) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]

(1) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

le (date), à l'âge de..... semaines].

g) les volailles dont sont issus les œufs à couver:

(1) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]

(1) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

le (date), à l'âge de..... semaines].

II.2. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

([5]) a) que les volailles, poussins d'un jour ou œufs à couver proviennent d'un troupeau qui a été soumis à des tests de dépistage des sérotypes de *Salmonella* qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) nº 2160/2003.

Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:

([1]) ([6]) [positif;]

([1]) ([6]) *ou* [négatif]

([5]) b) et que ni *Salmonella Enteritidis* ni *Salmonella Typhimurium* n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2. a) s'il s'agit de volailles de reproduction, d'œufs à couver ou de poussins d'un jour destinés à la reproduction.

II.3. **Renseignements sanitaires supplémentaires**

([1]) ([7]) II.3.1. Le lot est constitué de volailles vivantes/de poussins d'un jour/d'œufs à couver provenant d'exploitations dans lesquelles aucune vaccination contre l'influenza aviaire n'a été pratiquée.

([1]) II.3.2. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/415/CE de la Commission.

([1]) II.3.3. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/563/CE de la Commission.

Notes

Partie I:

— **Case I.16:** numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).

— **Case I.19:** utiliser le code SH correspondant: 01.05, 01.06.39, 04.07.

— **Case I.31:** Catégorie: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.

Identification: identifier les troupeaux d'origine.

Âge: mentionner la date de collecte (s'il s'agit d'œufs) ou l'âge approximatif (s'il s'agit de volailles).

Partie II:

([1]) Choisir la mention qui convient.

([2]) Applicable uniquement s'il est satisfait au point II.3.2. ou II.3.3.

([3]) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par la Communauté européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir actuellement la Finlande et la Suède. Autrement, biffer la mention.

([4]) Remplir le cas échéant.

([5]) Les garanties données au point II.2 ne peuvent concerner que les volailles, poussins d'un jour ou œufs à couver de l'espèce *Gallus gallus* et:

— elles sont applicables à partir du 1er février 2008 si les volailles ou poussins d'un jour sont destinés uniquement à la production d'œufs autres que des œufs à couver;

— elles sont applicables à partir du 1er janvier 2009 si les volailles ou poussins d'un jour sont élevés uniquement en vue de la production de viande.

([6]) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat a été positif.

— Troupeaux de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis.

— Troupeaux de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium

([7]) Concerne uniquement les États membres qui pratiquent la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination approuvé par la Communauté européenne.

— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Titre et qualité:

Unité vétérinaire locale: Nº de l'UVL correspondante:

Date: Signature:

Cachet

MODÈLE 5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Certificat intracommunautaire**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Code postal

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a. N° de référence locale:

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Addresse
Code postal

I.6.

I.7.

I.8. Pays d'origine | Code ISO

I.9. Région d'origine | Code

I.10. Pays de destination | Code ISO

I.11. Région de destination | Code

I.12. Lieu d'origine
Exploitation ☐ Établissement ☐
Nom | Numéro d'agrément
Addresse
Code postal

I.13. Lieu de destination
Exploitation ☐ Établissement ☐ Organisme agréé ☐
Nom | Numéro d'agrément
Addresse
Code postal

I.14. Lieu de chargement
Code postal

I.15. Date et heure du départ

I.16. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:

I.17. Transporteur
Nom | Numéro d'agrément
Address
Code postal | État membre

I.18. Espèce animale/Produits

I.19. Code produit (code NC)

I.20. Nombre/Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° du scellé et n° du conteneur

I.24.

I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour
Abattage ☐

I.26. Transit par un pays tiers ☐
Pays tiers | Code ISO
Point de sortie | Code
Point d'entrée | N° du PIF

I.27. Transit par les États Membres ☐
État membre | Code ISO
État membre | Code ISO
État membre | Code ISO

I.28. Export ☐
Pays tiers | Code ISO
Point de sortie | Code

I.29.

I.30.

I.31. Identification des animaux/des produits

Espèce (Nom scientifique)	Catégorie	Identification	Âge	Nombre de conditionnement	Quantité

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Volailles d'abattage**

Partie II: Certification

II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles décrites ci-dessus:

a) (1) ou [sont conformes aux dispositions des articles 10 et 15 de la directive 90/539/CEE du Conseil.]

(1) (2) ou ou [sont conformes aux dispositions de l'article 10, points a), b) et c), et de l'article 15 de la directive 90/539/CEE du Conseil.]

(3) b) sont conformes à l'article 12, paragraphe 1, point d), de la directive 90/539/CEE du Conseil.

(4) c) sont conformes aux dispositions de la ou des décisions/..... CE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant (indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 13 ou 14 de la directive 90/539/CEE du Conseil (2).

d) (1) ou [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]

(1) ou ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé - de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

le (date), à l'âge de semaines].

II.2. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles décrites ci-dessus:

(5) sont soumises à des tests de dépistage des sérotypes de *Salmonella* qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) n° 2160/2003.

Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:

(1) (6) [positif.]

(1) (6) *ou* [négatif.]

II.3. **Renseignements sanitaires supplémentaires**

(1) (7) II.3.1. Le lot est constitué de volailles vivantes/de poussins d'un jour/d'œufs à couver provenant d'exploitations dans lesquelles aucune vaccination contre l'influenza aviaire n'a été pratiquée.

(1) II.3.2. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/415/CE de la Commission.

Notes

Partie I:

— **Case I.16:** numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).

— **Case I.19:** utiliser le code SH correspondant: 01.05, 01.06.39.

— **Case I.31:** Catégorie: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.
Identification: identifier le troupeau d'origine et la marque.
Âge: mentionner l'âge approximatif des volailles.

Partie II:

(1) Choisir la mention qui convient.

(2) Applicable uniquement s'il est satisfait au point II.3.2. ou II.3.3.

(3) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par la Communauté européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir actuellement la Finlande et la Suède. Autrement, biffer la mention.

(4) Remplir le cas échéant.

(5) Les garanties données au point II.2 ne peuvent concerner que les volailles d'abattage de l'espèce *Gallus gallus* et:

— elles sont applicables à partir du 1er février 2008 si les volailles ont été détenues uniquement pour la production d'œufs autres que des œufs à couver;

— elles sont applicables à partir du 1er janvier 2009 si les volailles sont élevées uniquement en vue de la production de viande.

(6) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat a été positif.

— Troupeaux de volailles de reproduction: *Salmonella Enteritidis*, *Salmonella Typhimurium*, *Salmonella Hadar*, *Salmonella Virchow* et *Salmonella Infantis*.

— Troupeaux de volailles de rente: *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium*.

(7) Concerne uniquement les États membres qui pratiquent la vaccination contre l'influenza aviaire conformément à un plan de vaccination approuvé par la Communauté européenne.

— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales):	Titre et qualité:
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL correspondante:
Date:	Signature:
Cachet	

MODÈLE 6

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Certificat intracommunautaire**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale:
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Addresse Code postal		I.6.	
		I.7.	
I.8. Pays d'origine Code ISO	I.9. Région d'origine Code	I.10. Pays de destination Code ISO	I.11. Région de destination Code
I.12. Lieu d'origine Exploitation ☐ Établissement ☐ Nom Numéro d'agrément Addresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation ☐ Établissement ☐ Organisme agréé ☐ Nom Numéro d'agrément Addresse Code postal	
I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure du départ	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification:		I.17. Transporteur Nom Numéro d'agrément Addresse Code postal État membre	
I.18. Espèce animale/Produits		I.19. Code produit (code NC)	
			I.20. Nombre/Quantité
I.21.			I.22. Nombre de conditionnement
I.23. N° du scellé et n° du conteneur			I.24.
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour Reconstitution gibier ☐			
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée N° du PIF		I.27. Transit par les États Membres ☐ État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO	
I.28. Export ☐ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code		I.29.	
I.30.			

I.31. Identification des animaux/des produits

Espèce (Nom scientifique)	Catégorie	Identification	Âge	Nombre de conditionnement	Quantité

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **Volailles de reconstitution de stocks de gibier**

Partie II: Certification

II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles décrites ci-dessus:

a) sont conformes aux dispositions des articles 10 *bis* et 15 de la directive 90/539/CEE du Conseil.

([1]) b) sont conformes à l'article 12, paragraphe 1, point c), de la directive 90/539/CEE du Conseil.

([2]) c) sont conformes aux dispositions de la ou des décisions/...../CE de la Commission relatives aux garanties complémentaires concernant(indiquer la ou les maladies), conformément à l'article 13 ou 14 de la directive 90/539/CEE du Conseil.

([3]) d) [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]

([3]) ou [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle au moyen de:

.....

(nom et type - vivant ou inactivé - de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

le (date), à l'âge de semaines].

II.2. **Renseignements sanitaires supplémentaires**

([3]) II.2.1. Le lot est constitué de volailles vivantes/de poussins d'un jour/d'œufs à couver provenant d'exploitations dans lesquelles aucune vaccination contre l'influenza aviaire n'a été pratiquée.

([3]) II.2.2. Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/605/CE de la Commission.

Notes

Partie I:

— **Case I.16:** numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).

— **Case I.19:** utiliser le code SH correspondant: 01.05, 01.06.39.

— **Case I.31:** Catégorie: indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/engraissement/autres.
Identification: identifier les troupeaux d'origine.
Âge: mentionner l'âge approximatif des volailles.

Partie II:

([1]) À certifier en cas d'expédition vers un État membre ayant un statut de non-vaccination approuvé par la Communauté européenne pour la maladie de Newcastle, à savoir actuellement la Finlande et la Suède. Autrement, biffer la mention.

([2]) Remplir le cas échéant.

([3]) Choisir la mention qui convient.

— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Titre et qualité:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL correspondante:

Date: Signature:

Cachet»